

=====
Direction des Finances et des Moyens

=====
*Direction des Territoires, de
l'Alimentation et de la Mer*

DÉCISION N° 1550-2021 DU 24/11/2021

**ATTRIBUTION DE MARCHÉ POUR LA FOURNITURE DE FONDANTS ROUTIERS POUR LE
DÉVERGLAÇAGE DES ROUTES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** les crédits inscrits au budget territorial
- VU** l'avis de marché du 2 novembre 2021 pour la fourniture de fondants routiers pour le déverglaçage des routes
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 24 novembre 2021

DÉCIDE

Article 1 : Le marché pour la fourniture de fondants routiers (en sacs de 20 à 25 kg) pour le déverglaçage des routes de la Collectivité Territoriale est attribué aux Ets Max GIRARDIN pour un montant annuel minimum de 1 000 € et maximum de 7 000 €.

Article 2 : Le marché pour la fourniture de fondants routiers (en poches d'environ 1000 kg) pour le déverglaçage des routes de la Collectivité Territoriale est attribué aux Ets Max GIRARDIN pour un montant annuel minimum de 25 000 € et maximum de 95 000 €.

Article 3 : La dépense sera imputée au chapitre 011, nature 60633 du budget territorial.

Article 4 : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 26/11/2021

Publié le 26/11/2021

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.